

APRÈS LE 13 NOVEMBRE

De la terreur à l'état d'urgence : vers une République autoritaire ?

→ par la rédaction

Après la sidération et le traumatisme suscités par des attentats sans précédent dans son histoire, tant par leur forme que par le nombre de victimes, la France meurtrie affronte le problème institutionnel d'un état d'urgence qui suspend, par définition, l'État de droit. L'inquiétude de nombre de syndicats (FSU, CGT, Solidaires, Syndicat de la magistrature notamment) et de la Ligue des droits de l'homme, inquiétude à laquelle s'ajoute le scepticisme de professionnels (l'ancien juge antiterroriste Marc Trévidic s'exprimant dans les médias), est relative à la conception de cet état d'urgence, revu et corrigé par le président Hollande avant d'être approuvé en conseil des ministres puis voté à l'Assemblée nationale. Ce que le gouvernement met en œuvre est une transformation de la loi du 3 avril 1955 qui définit et encadre l'état d'urgence. Limité à douze jours, l'état d'urgence s'étend maintenant à trois mois sans qu'une raison spécifique ne soit avancée pour en justifier la durée, ni qu'un vote de renouvellement ne s'impose. Sa portée est étendue, et pas seulement pour s'adapter aux nouvelles technologies.

Elle concerne, par exemple, l'extension et le durcissement des assignations à résidence décidées dans « *ce cadre flou du risque de trouble à l'ordre public* », selon les termes du communiqué du Syndicat de la magistrature, du champ des perquisitions administratives en tout lieu et en dehors de toute procédure judiciaire. Plus encore, des dispositions sont ajoutées comme la possibilité de dissoudre des associations ou « groupements de fait » susceptibles de d'avoir un lien avec des actes portant une atteinte grave à l'ordre public. Les peines encourues pour non-respect de l'état d'urgence (assignation à résidence, fermeture d'une salle de spectacle ou remise d'une arme) sont aussi fortement renforcées. Ce sombre tableau s'éclaire en apportant quelques garanties dont on mesure à quoi elles nous font échapper : « *Le contrôle de la presse et de la radio est supprimé* » (de la loi de 1955) et les citoyens pourraient contester plus facilement les mesures qui les visent (cela reste à vérifier).

Mais le pire est encore ailleurs. François Hollande a annoncé aux parlementaires réunis en congrès à Versailles un projet



de réforme constitutionnelle pour y intégrer un « *état de sécurité* », entre les pouvoirs exceptionnels (article 16 de notre Constitution) et l'état de siège (article 36), l'état de siège consistant dans le transfert des pouvoirs de l'autorité civile à l'autorité militaire. L'enjeu va bien au-delà de la nécessité d'un suivi pour surveiller le bon usage d'un cadre d'exception temporaire, comme le réclame la CFDT. S'il est indispensable que soit justifiée, par les pouvoirs publics, l'efficacité de l'état d'exception en donnant aux citoyens les moyens d'en juger, la préservation de nos libertés publiques et de notre démocratie dépend de notre vigilance. ●

(1) <https://lc.cx/44Hh>